



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'un site de valorisation de déchets métalliques
sur la commune de Saint-Jean-de-Beugné (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-8208 relative au projet de création d'un site de valorisation de déchets métalliques sur la commune de Saint-Jean-de-Beugné, déposée par monsieur Emmanuel JEANNE représentant la société DECONS ATLANTIQUE et considérée complète le 7 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation » ;
- qui consiste à créer :
 - un centre de traitement de déchets métalliques dangereux et non dangereux (collecte, transit, tri préparation et traitement) sur un terrain d'une emprise de 4,18 hectares, avec une capacité de traitement de la presse cisaille de 500 tonnes par jour. L'activité de cisaille de déchets est classée en autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE et l'activité de transit de batteries relève également du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la même nomenclature ;
 - 3 bâtiments d'une emprise au sol totale de 3 400 m² avec des hauteurs respectives de 8 m, 12,8 m et 16 m ;
 - des espaces d'exploitation extérieure (voiries, parkings, zones de stockages) sur 33 935 m² ;
 - des espaces verts sur 4 465 m².

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone UEp du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sud Vendée Littoral, zone correspondant au parc d'activités Vendée Atlantique qui permet l'accueil du projet à vocation industrielle ;
- sur un terrain exploité jusqu'à ce jour pour de la culture céréalière, dans l'attente de sa commercialisation ;
- qui n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager , ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du marais Poitevin.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les aménagements et constructions provoqueront une artificialisation des sols sur un terrain qui aurait pu être dédié à une activité écologique, ce qui nécessite d'appréhender les effets préalablement aux travaux ;
- au regard de la nature de l'activité projetée, le risque incendie apparaît peu important ;
- en dehors des besoins pour l'usage sanitaire des exploitants du site, les impacts en matière de rejets aqueux sont réduits du fait de l'absence de consommation d'eau pour l'activité projetée, ainsi les eaux pluviales des aires étanches seront dirigées vers un bassin de rétention, leur traitement sera assuré par un décanteur/ d'hydrocarbure puis filtre minéral avant rejet vers le réseau de collecte déjà en place au sein de la zone d'activité ;
- la gestion des eaux usées sera assurée par le raccordement des installations du projet au réseau de collecte du parc d'activité et à la station d'épuration existante à

même de traiter la charge des nouveaux effluents du site limitée à 8 équivalents habitants ;

- la progression du trafic généré par le projet, estimée à ce stade à 40 poids lourds par jour et 20 véhicules légers par jour, pourra être absorbée par la voirie de desserte de la zone ;
- compte tenu de la nature de l'activité source potentielle de nuisances sonores, un merlon sera mis en place autour du site ainsi qu'un mur anti-bruit côté sud au niveau de la presse cisaille ;
- situé au sein d'une zone dédiée à l'implantation d'activités industrielles, et à distance des premières habitations (plus de 200 m), le plan du projet présenté intègre des plantations d'arbustes de grand envergure en limite sud, afin de limiter les incidences sur le plan visuel en complément des haies présentes sur le site ;
- le projet soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE fera l'objet d'une étude d'incidence qui vaudra également dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour les rejets d'eaux pluviales relative aux installations ouvrages travaux et aménagements. Cette dernière procédure est de nature à encadrer le projet pour les principaux enjeux à apprécier dans le détail pour les travaux et le fonctionnement de cette activité, en actualisant notamment les éléments de connaissance de la faune et de la flore du site, produits antérieurement dans le cadre du dossier d'aménagement du parc d'activité ;
- le projet étant par ailleurs soumis à permis de construire, procédure de nature à encadrer le projet pour ses enjeux d'intégrations architecturale et paysagère en conformité avec les dispositions du PLUi.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un site de valorisation de déchets métalliques sur la commune de Saint-Jean-de-Beugné, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Emmanuel JEANNE

représentant la société DECONS ATLANTIQUE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
-CS 16326-
44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.